

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**1. DU 26 JANVIER 2017**

L'an 2017, le 26 janvier, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal et prise de connaissance du rapport de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal et prend connaissance du rapport de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.**

**POINT - 2 - Travaux rue du Buchy - ratification d'une délibération du Collège prise suivant l'Art. 60 par.2 de l'AGW du 05.07.2007**

Considérant la délibération du Collège communal ci-dessous:

Séance à huis-clos du 12 janvier 2017

Étaient présents : Mr F. DEMASY, Bourgmestre

Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins

Mme M. PONCELET, Présidente du CPAS

Mr M. CHEPPE, Directeur Général

OBJET : Travaux rue du Buchy - Etat d'avancement n°5 (Ent. Detaille): application article 60§2 AGW 05.07.2007

Vu le marché des travaux d'aménagement de la rue du Buchy attribué à l'Entreprise Detaille à Behême;

Attendu que la facture (20160060) émise par l'Entreprise Detaille, et relative à l'état n°5 et final, s'élève à 81.219,95€ TVAC;

Attendu que le solde des crédits nécessaires restant à l'article budgétaire concerné 421/731-60//20160029, s'élèvent à 56.532,52€, soit un reliquat de facture de 24.687,23€ TVAC restant impayé;

Attendu que les travaux ont entièrement été effectués à la satisfaction de l'ensemble des intervenants et que les travaux exécutés étaient impératifs pour la bonne finition de l'ensemble du chantier;

Vu l'article 64f de l'Arrêté du GW du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale qui précise que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

Attendu que le crédit budgétaire pour cette dépense est totalement utilisé et devra faire l'objet d'une augmentation dès la première modification budgétaire de l'exercice 2017;  
Vu l'article 60§2 de l'Arrêté du GW du 05.07.2007 portant règlement de la comptabilité communale qui précise qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD ou dans les cas prévus à l'article 64 du même Arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être exécutée et imputée;

**Le Collège communal décide**, sous sa responsabilité, sur base de l'article 60§2 de l'Arrêté du GW du 05.07.2007 et en prévision de l'avis défavorable du Directeur financier de procéder au paiement du solde de la facture de l'Entreprise Detaille, vu l'absence de crédits suffisants, que la dépense reprise au mandat 3112 pour la somme de 24.687,23€ doit être imputée et exécutée.

Les crédits manquants seront prévus à la première modification budgétaire de l'exercice 2017 et soumis à l'approbation du Conseil communal.

La présente décision sera soumise à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

**Le Conseil communal ratifie, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons)**, la délibération du Collège communal du 12.01.2017 décidant de procéder au paiement du solde de la facture de l'Ent. Detaille à Behême pour un montant de 24.687,23€.

Les crédits manquants seront prévus à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017.

<b>POINT - 3 - Approbation d'une délibération du Collège communal relative aux aménagements des abords de la maison communale</b>
---

Considérant la délibération du Collège communal ci-dessous:

Séance à huis-clos du 29 décembre 2016

Étaient présents : Mr F. DEMASY, Bourgmestre

Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins

Mme M. PONCELET, Présidente du CPAS

Mr M. CHEPPE, Directeur général

OBJET : Aménagement abords Maison communale - Approbation de l'attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement abords Maison

communale” a été attribué à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0065-TR relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 540.846,25 € hors TVA ou 654.423,96 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché;

Vu l’avis de marché 2016-535545 paru le 15 novembre 2016 au niveau national;

Considérant que les offres devaient parvenir à l’administration au plus tard le 19 décembre 2016 à 11h00;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 18 avril 2017;

Considérant que 7 offres sont parvenues :

- Ent Bastin SPRL, rue de Gurhaumont 2 à 6880 Jéhonville (592.132,73 € hors TVA ou 716.480,60 €, 21%

TVA comprise);

- Luxgreen, Au Poteau de Fer 13 à 6840 Mon Idée - Neufchâteau (639.396,67 € hors TVA ou 773.669,97 €,

21% TVA comprise);

- Ent Deumer Bernard, Fontenaille n°5 à 6660 Houffalize (717.607,47 € hors TVA ou 868.305,04 €, 21% TVA

comprise);

- Krinkels sa, rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne (736.558,76 € TVAC (0% TVA));

- Ent Colleaux, Ancien chemin de Wellin 102B à 6929 Haut-Fays (774.432,34 € hors TVA ou 937.063,13 €,

21% TVA comprise);

- Ent Roberty SPRL, Col de Lamormenil 39 à 6960 Manhay (801.107,78 € hors TVA ou 969.340,41 €, 21%

TVA comprise);

- Ent. MELIN SA, Avenue Provinciale 85-87 à 1341 Ottignies Louvain La Neuve (1.015.192,20 € hors TVA ou 1.228.382,56 €, 21% TVA comprise);

Considérant le rapport d’examen des offres du 21 décembre 2016 rédigé par l’auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que l’auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d’attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l’offre régulière la plus basse, soit Ent Bastin SPRL, rue de Gurhaumont 2 à 6880 Jéhonville, pour le montant d’offre contrôlé de 592.132,73 € hors TVA ou 716.480,60 €, TVA comprise;

Considérant qu’une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département Transports mobilité, Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 235.000,00 €;

Considérant le rapport du coordinateur de sécurité, d’où il ressort que cette offre répond aux normes établies par l’arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2016, article 424/721-60 (n° de projet 20160003) et seront majorés d’un montant de 70.000€ afin de couvrir la totalité de l’engagement;

Attendu que les crédits sont prévus à l’exercice 2016, et que suivant le « programme

Impulsion 2015 », une partie des subsides prévus a déjà été versée en 2016, et que le suivi prévoit l’exécution des travaux au début du printemps 2017 ;

Attendu que ces travaux doivent impérativement être exécutés en parallèle avec les travaux d’extension de la Maison communale en cours afin d’éviter des embarras en matière de circulation, stationnement et accès tant au niveau de la Crèche, de l’école, de la bibliothèque,

des garderies et de l'Administration, voire des commerces voisins ;  
Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable nuancé le 29 décembre 2016 et joint en annexe;

**Le Collège communal décide,**

Art. 1er : De sélectionner les soumissionnaires Ent Bastin SPRL, Luxgreen, Ent Deumer Bernard, Krinkels sa, Ent Colleaux, Ent Roberty SPRL et Ent. MELIN SA qui répondent aux critères de la sélection qualitative.

Art. 2 : De ne pas considérer l'offre de Ent Roberty SPRL comme complète et régulière.

Art. 3 : De considérer les offres de Ent Bastin SPRL, Luxgreen, Ent Deumer Bernard, Krinkels sa, Ent Colleaux et Ent. MELIN SA comme complètes et régulières.

Art. 4 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 21 décembre 2016, rédigé par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon.

Art. 5 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 6 : D'attribuer, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal, du montant du projet, le marché "Aménagement abords Maison communale" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Ent Bastin SPRL, rue de Gurhaumont 2 à 6880 Jehonville, pour le montant d'offre contrôlé de 592.132,73 € hors TVA ou 716.480,60 €, TVA comprise.

Art. 7 : De ne pas notifier la présente attribution avant l'approbation de la prochaine modification budgétaire 2017 par les Pouvoirs de tutelle.

Art. 8 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016-0065-TR.

Art. 9 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 10 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 424/721-60 (n° de projet 20160003).

**Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons),**

d'approuver la décision du Collège communal du 29 décembre 2016 ci-dessus attribuant la réalisation des travaux d'aménagement des abords de la Maison communale à l'Ent. Bastin, rue de Gurhaumont 2 à 6880 Bertrix, pour le montant TVAC de 716.480,60€.

Les crédits de l'article 424/721-60-2016 (20160003) seront majorés du montant nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire 2017.

**POINT - 4 - Approbation d'une délibération du Collège communal relative à l'installation d'une chaudière à pellets**

Vu la décision du Collège communal du 29/12/2016 :

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie aux pellets à 6860 Légglise" à ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0056-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire), estimé à 123.185,95 € hors TVA ou 149.055,00 €, TVA comprise;

\* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur), estimé à 42.366,11 € hors TVA ou 51.262,99 €, TVA comprise;

\* Lot 3 (Sous-stations), estimé à 42.990,08 € hors TVA ou 52.018,00 €, TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 208.542,14 € hors TVA ou 252.335,99 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché;

Vu l'avis de marché 2016-536022 paru le 18 novembre 2016 au niveau national;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 décembre 2016 à 11h00;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 12 avril 2017;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :

\* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire): 2 offres de :

- ALTHEAS sprl, Zoninig Les Plenesses - sur les Thiers, 12 à 4890 THIMISTER (137.014,51 € hors TVA ou 165.787,56 €, 21% TVA comprise);

- CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur (149.131,89 € hors TVA ou 180.449,59 €, 21% TVA comprise);

\* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur): 3 offres de :

- ALTHEAS sprl, Zoninig Les Plenesses - sur les Thiers, 12 à 4890 THIMISTER (44.369,55 € hors TVA ou 53.687,16 €, 21% TVA comprise);

- CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur (60.307,18 € hors TVA ou 72.971,69 €, 21% TVA comprise);

- Hydrogaz, Rue de l'Informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne (57.854,50 € hors TVA ou 70.003,95 €, 21% TVA comprise);

\* Lot 3 (Sous-stations): 2 offres de :

- ALTHEAS sprl, Zoninig Les Plenesses - sur les Thiers, 12 à 4890 THIMISTER (52.529,84 € hors TVA ou 63.561,11 €, 21% TVA comprise);

- CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur (61.400,67 € hors TVA ou 74.294,81 €, 21% TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 23 décembre 2016 pour Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire), Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur), Lot 3 (Sous-stations) rédigé par l'auteur de projet, ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus basse, soit :

- \* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire): CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur, pour le montant négocié de 133.000,00 € hors TVA ou 160.930,00 €, TVA comprise;
- \* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur): Hydrogaz, Rue de l'Informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 44.622,00 € hors TVA ou 53.992,62 €, TVA comprise (après négociation);
- \* Lot 3 (Sous-stations): CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, TVA comprise (après négociation);

Considérant le rapport du coordinateur de sécurité, d'où il ressort que cette offre répond aux normes établies par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160056) et seront majorés d'un montant de 26.000 Eur afin de couvrir la totalité de l'engagement;  
Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable nuancé le 29/12/2016 et joint en annexe;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160056);  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

### **Le Collège communal décide,**

Art. 1er : De sélectionner les soumissionnaires Hydrogaz, ALTHEAS sprl et CORETEC qui répondent aux critères de la sélection qualitative.

Art. 2 : De considérer les offres suivantes comme complètes et régulières :

- \* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire): ALTHEAS sprl et CORETEC;
- \* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur): ALTHEAS sprl, CORETEC et Hydrogaz;
- \* Lot 3 (Sous-stations): ALTHEAS sprl et CORETEC.

Art. 3 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 23 décembre 2016 pour Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire), Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur), Lot 3 (Sous-stations), rédigé par l'auteur de projet, ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE.

Art. 4 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 5 : D'attribuer, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal du montant du projet, ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus basse, soit :

- \* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire): CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur, pour le montant négocié de 133.000,00 € hors TVA ou 160.930,00 €, TVA comprise;
- \* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur): Hydrogaz, Rue de l'Informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 44.622,00 € hors TVA ou 53.992,62 €, TVA comprise (après négociation);
- \* Lot 3 (Sous-stations): CORETEC, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, TVA comprise (après négociation).

Art. 6 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016-0056-TR.

Art. 7 : De ne pas notifier la présente attribution avant l'approbation de la prochaine modification budgétaire 2017 par l'autorité de tutelle.

Art. 8 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160056)."

**Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, N. Demande, et E. Gontier) et 2 voix contre (M. Nicolas et C. Magnée), d'approuver le point tel que repris ci-dessus.**

**POINT - 5 - Conditions de recrutement d'un employé administratif attaché au Service technique**

Vu la délibération de Conseil communal du 31/03/2011 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions de recrutement d'un agent technique en chef -Echelle D9 - contractuel à temps plein ;

Vu la démission de Mr Gauthier Moline, agent technique D9, à la date du 31/01/2017; Attendu qu'il y a lieu de répartir le travail de Mr Moline en prévoyant un engagement d'un employé (m/f) administratif contractuel s'orientant vers un nouveau profil;

Attendu qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement du service des Travaux, de procéder à l'engagement d'un agent administratif pour aider le responsable du service technique ;

Vu la nécessité et compte tenu de la spécificité des tâches à exercer, cet agent administratif sera affecté à d'autres tâches spécifiques ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'impact financier estimé à une fourchette entre 25.000 et 38.000 € - à l'index actuel - si engagement en D4;

Vu l'impact financier estimé à une fourchette entre 29.500 et 41.000 € - à l'index actuel - si engagement en B1;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art. 1 : de procéder à l'engagement d'un employé administratif contractuel (m/f) – Echelle D4 ou B1 ;

Art. 2 : de fixer les conditions de recrutement comme suit :

Conditions générales telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV – article 14 :

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° satisfaire aux lois sur la milice;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

7° être âgé de 18 ans au moins;

8° être porteur au minimum du diplôme de l'enseignement **secondaire supérieur** ;

ET soit d'un bachelier en sciences administratives

soit d'un bachelier dans une orientation utile à la fonction (travaux publics, construction, secrétariat, marchés publics, ...)

soit titulaire d'une formation attestée ou certificative utile dans la fonction telle que décrite ci-dessous (attestation à fournir)

9° disposer d'une expérience utile cumulée d'au moins 2 ans dans la fonction telle que décrite dans les compétences principales est un atout (attestation à fournir)

10° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Conditions particulières :

11° Réussir un examen de recrutement (partie écrite, informatique, orale)

12° Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédent la date d'entrée en service

13° La justification d'une expérience dans le domaine est un atout

14° Avoir une maîtrise suffisante des outils informatiques (Word, excel, outlook, internet,..)

15° Disposer d'un permis de conduire de type B

16° Disposer d'un certificat reconnu permettant d'exercer la fonction de conseiller en prévention est un atout important, à défaut, le candidat devra suivre la formation requise

**Art. 3 : Fonction :**

Suivi administratif des demandes de travaux de la population.

Suivi et planification du travail du service technique via un logiciel spécifique

Réalisation de demande des prix et marchés publics

Petits dossiers de travaux, subsidiés ou non

Assistant administratif du chef des travaux

Compétences principales

*Savoir-être :*

- ° Avoir le sens des responsabilités;
- ° capacité à pouvoir planifier et organiser le travail d'une équipe;
- ° avoir un esprit ouvert et positif qui suscite la motivation;
- ° avoir le sens de la communication collective;
- ° être disponible, flexible et volontaire;
- ° faire preuve d'efficacité et d'initiative;
- ° disposer de rigueur personnelle et de méthode de travail;
- ° capacité d'adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assurer de la bonne compréhension de leur demande.

*Savoir-faire:*

- ° Accueil : maîtrise de l'information et réactivité;
- ° posséder de bonnes connaissances en informatique (outils en bureautique)
- ° capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur et plus particulièrement en marchés publics;
- ° capacité à élaborer des dossiers administratifs et assurer leur suivi
- ° capacité à assurer la prévention au travail et le suivi
- ° capacité à être clair et efficace.

**Art. 4 :** de fixer comme suit le programme de l'examen :

Le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation sont fixés comme suit:



1) Une épreuve écrite générale en français s'attachant à vérifier le respect de l'orthographe et de la syntaxe, les capacités d'analyse et de compréhension, la capacité de réflexion personnelle, la

précision et la clarté de la rédaction et de la structuration.

2) Une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes personnelles : connaissances de base en marchés publics,

Code de la démocratie locale, ...

3) Une épreuve informatique : connaissance des logiciels bureautique (word+ excel) ainsi que la vérification concernant la méthode de travail et de l'organisation.

4) Une épreuve orale générale.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Chaque épreuve requiert un minimum de 50 % des points :

Au global, pour réussir, les candidats devront obtenir au moins 60 % des points.

Art. 5 : de définir le **type de contrat** :

Contrat temps plein (38h/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable -

Echelle barémique :

Echelle D4 : Min 15.172,57 € - Max 23.131,96 € (non indexé)

Echelle B1 : Min 18.026,82 € - Max 24.764,72 € (non indexé).

Art. 6 : de fixer l'**entrée en fonction** :

Au 1er mars 2017 au plus tôt ou dès l'approbation par la tutelle.

Art. 7 : de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La lettre de motivation (comportant une signature manuscrite), sera accompagnée des documents suivants :

- un curriculum vitae

- le cas échéant, copie du permis de travail

- un extrait de casier judiciaire, avec mention de la nationalité modèle 1 (datant de moins de 3 mois)

- un extrait d'acte de naissance,

- une copie du diplôme requis

- un éventuel passeport APE,

- une copie du permis de conduire

- le cas échéant, une attestation justifiant de l'expérience ou de la formation utile reprise dans la fonction telle que décrite dans les missions principales

Ces pièces doivent être adressées **UNIQUEMENT** par courrier recommandé ou déposée en mains propres contre accusé de réception au Collège communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le XXXX 2017 à 12h sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Toute information complémentaire peut être obtenue au n° suivant :063/43.00.16

Art. 8 : de constituer le jury comme suit :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité et 1 de la minorité) ;

- Le responsable du Service technique communal ;

- Le Directeur général ;

- ...

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 8 : de créer une réserve de recrutement de 2 ans avec les candidats ayant réussi les épreuves.

Art. 9 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

<b>POINT - 6 - Marché public pour la location de photocopieurs dans les écoles</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0005-FO relatif au marché "Location et entretien des copieurs des écoles à 6860 LEGLISE" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité du Directeur ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0005-FO et le montant estimé du marché "Location et entretien des copieurs des écoles à 6860 LEGLISE", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/123-12 des budgets concernés.

<b>POINT - 7 - Marché public de services pour la réalisation d'analyses relatives au contrôle de la qualité des eaux brutes</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0006-SE relatif au marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ANALYSES RELATIVES AU CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABILISABLE" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 6 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0006-SE et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ANALYSES RELATIVES AU CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABILISABLE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 87421/124-06 des budgets concernés.

**POINT - 8 - Marché public pour l'acquisition de combustible de type « plaquettes »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0002-FO relatif au marché "Fourniture de plaquettes forestières pour le chauffage 2017-2019" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (M. Nicolas et C. Magnée),**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0002-FO et le montant estimé du marché "Fourniture de plaquettes forestières pour le chauffage 2017-2019", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722-11/125-03 des différentes années concernées.

**POINT - 9 - Chemin de liaison à Louftémont - subsides DR - approbation de principe stade projet**

Vu les décisions du Conseil communal des 10 novembre 2015 et 31 août 2016 approuvant respectivement le projet de convention et d'avenant à cette convention pour la création et aménagement d'un chemin reliant le village de Louftémont à l'école de Louftémont-Anlier et au terrain multisport situé à proximité du site scolaire;

Vu le projet transmis par l'auteur;

Considérant un montant estimé de 520.554,22 euros TVAC;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et 4 abstentions (N. Demande, E. Gontier, M. Nicolas et C. Magnée) de marquer son accord de principe sur le projet présenté et de le soumettre au pouvoir subsidiant.**

**POINT - 10 - Modification de l'alignement de la voirie communale et vente ferme – Rue Garde-de-Dieu, Les Fossés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Décret voirie du 6 février 2014;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Mr & Mme GAUTOT-DEWEZ en date du 24 août 2004 pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis Rue Garde-de-Dieu, Les Fossés, 20 à 6860 LEGLISE et cadastré 2e division, section F, n°599D, lot 1 du lotissement "PIROT";

Considérant que l'habitation a été implantée à cheval sur le lot 1 et 2 du lotissement et partiellement dans le domaine public communal;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation pour modification du permis de lotir a été introduite afin de régulariser la situation; que cette demande de régularisation implique l'acquisition par Mr GAUTOT, propriétaire de l'habitation en débordement sur le domaine public, d'une partie de l'excédent de voirie communale où a été implantée la partie d'habitation;

Considérant que cette demande implique également un déclassement d'une partie du domaine public d'une contenance mesurée de 23,6 m<sup>2</sup> ainsi que la création d'un nouvel alignement;

Vu le plan dressé par le Bureau géomètre, SCHEEN-LECOQ;

Vu l'avis favorable du commissaire-voier du 22 novembre 2016;

Vu l'enquête publique réalisée du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016; que celle-ci portait sur les motifs suivants:

- vente de la partie d'excédent de voirie communale (23.6 m<sup>2</sup>) située au-devant de la parcelle sise Rue de la Garde de Dieu, Les Fossés, 20 à 6860 LEGLISE et cadastrée 2e division, section F, n°599D à Mr GAUTOT Joseph selon décision de principe du Conseil communal du 10/11/2016;
- nouveau plan de délimitation de la voirie Rue de la Garde de Dieu, Les Fossés impliquant le déclassement d'une partie du domaine public d'une contenance mesurée de 23,6 m<sup>2</sup>;

Vu la demande d'expertise sollicitée auprès du Géomètre-expert, Mr Etienne MARBEHANT; que son rapport d'expertise du 6 décembre 2016 fixe la valeur vénale de ce bien à 40€/m<sup>2</sup> soit 944 € pour la partie dont question d'une contenance mesurée de 23,6 ca;

Vu ce qui précède;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Art. 1: de marquer son accord sur le nouvel alignement figurant sur le plan dressé par le Bureau géomètre, SCHEEN-LECOQ et sur le déclassement d'une partie du domaine public d'une contenance mesurée de 23,6 m<sup>2</sup>;

Art. 2: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de la partie d'excédent de voirie communale d'une contenance de 23.6 m<sup>2</sup> située au-devant de la parcelle sise Rue Garde-de-Dieu, Les Fossés, 20 à 6860 LEGLISE et cadastrée 2e division, section F, n°599D à Mr GAUTOT Joseph pour la somme de 944 €;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 11 - Cahier des charges pour les locations de terres agricoles**

Vu les précédents cahiers des charges relatifs à la location des biens ruraux appartenant à la commune de Léglise approuvés au Conseil communal respectivement en date du 2 avril 1997 (ancienne commune ASSENOIS), en date du 27 juin 1996 (ancienne commune ANLIER/LOUFTEMONT), en date du 28 décembre 1995 (ancienne commune EBLY) et en date du 26 novembre 1987 (ancienne commune LEGLISE);

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 marquant son accord sur la proposition d'un nouveau cahier des charges; qu'il résulte cependant, que certaines dispositions de ce dernier ne tendaient qu'à abroger un seul des quatre anciens cahiers des charges;

Considérant que les anciens cahiers des charges ne répondent plus à la réalité ; que, notamment, la notion d'ancienne commune est désuète ;

Vu l'intérêt d'uniformiser pour chaque candidat les conditions de mise en location des biens ruraux communaux;

Vu les réunions de concertation organisées avec la commission agricole dans le cadre de la rédaction d'un nouveau cahier des charges ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'arrêter comme suit le nouveau cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la commune Léglise :

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1 Superficie**

La Commune de LEGLISE est propriétaire d'environ 185 ha de terres agricoles.

La location de ces biens immeubles est régie par la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme telle que modifiée par la loi du 07 novembre 1988 et par cette même loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages (Art III).

#### **Art. 2 Exploitant agricole**

La location des biens ruraux est réservée aux exploitants agricoles de moins de 60 ans, une seule soumission par numéro d'exploitation et par domicile, domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE. S'il s'agit d'une société, que le siège de l'exploitation principal et le siège social soient situés sur le territoire de la commune de LEGLISE et qu'au moins un des associés soit domicilié sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Est considéré comme exploitant agricole la personne qui, à titre principal ou secondaire, exerce une activité tendant à la production de biens agricoles destinés principalement au marché et qui répond aux exigences légales et aux obligations régies par la profession. La preuve est à rapporter au Collège communal à première demande, notamment par l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, comme agriculteur indépendant, déclarations à l'impôt professionnel, recensements agricoles, titulaire d'un numéro d'exploitation et de producteur, déclarations PAC, etc. ou tout autre document probant.

Sont assimilées la société agricole et les sociétés de personnes dont l'objet social et l'activité réelle sont exclusivement agricoles et pour autant qu'elles répondent aux dispositions de la loi les régissant et des dispositions de la loi du 04 novembre 1969 les concernant.

#### **Durée du bail**

**Art. 3** Le bail est conclu pour une durée de neuf années prenant cours le 1er novembre suivant la date de l'adjudication.

#### **Mode de location**

**Art. 4** La location est faite par voie de soumissions déposées à la poste sous pli cacheté et recommandé ou déposées au Secrétariat communal contre récépissé et suivant le modèle prévu par la Commune.

L'avis d'adjudication pourra prévoir que :

- Le soumissionnaire justifie, avec sa soumission, de sa qualité « d'exploitant agricole » au sens de l'article 2 ci-avant.
- Le soumissionnaire en retard, au jour de l'adjudication, de paiement de fermage de biens communaux est exclu des soumissionnaires.

- Le soumissionnaire dont le bail sur des terrains communaux a été résilié par décision judiciaire est exclu des soumissions.

Ces soumissions devront parvenir au Secrétariat communal au plus tard pour l'heure fixée pour l'ouverture de la séance de dépouillement. Passé ce délai, elles seront déclarées irrecevables ; de même si elles ne sont pas envoyées par lettre recommandée à la poste ou déposées au Secrétariat communal contre récépissé.

**Art. 5** L'ouverture et la lecture des soumissions auront lieu en séance publique. Chaque soumission peut prévoir une offre pour un ou plusieurs lot(s). Il sera procédé à l'adjudication des lots suivant un ordre à déterminer par le tirage au sort. Chaque lot sera adjugé à celui qui a remis l'offre la plus élevée sans dépasser le maximum légal, pour autant qu'il réponde aux conditions des articles 2 et 4 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ci-avant, à défaut de quoi le Collège communal lui préférera le soumissionnaire suivant.

**Art. 6** Si, pour un lot, la soumission la plus élevée atteint ou dépasse le revenu cadastral dudit lot multiplié par le coefficient fixé par le Ministre de l'Agriculture sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, le Collège communal procédera à une location, au taux légal, parmi les soumissionnaires de ce lot, au soumissionnaire qui aura obtenu le plus grand nombre de points de préférence, déterminé par les critères suivants:

- Être exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre principal (10 points) ;
- Être exploitant agricole au sens de l'article 2 ci-avant à titre secondaire (5 points) ;
- Ne pas encore être locataire de terres communales. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (20 points) ;
- Être locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 5 ha mais supérieure à 0 ha pour un exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre principal. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (10 points) ;
- Être locataire de terrains communaux d'une superficie inférieure à 3 ha mais supérieure à 0 ha pour un exploitant agricole au sens de l'article 2 à titre secondaire. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission sont pris en compte (10 points);
- Être exploitant, en qualité de propriétaire ou locataire d'une parcelle jouxtant le lot à attribuer. Les lots attribués précédemment lors de la même soumission ne sont pas pris en compte (5 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance comprise entre 0 à 2 500 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (15 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance comprise entre 2 501 à 5 000 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (10 points) ;
- Avoir son siège d'exploitation principal à une distance supérieure à 5 001 m du terrain communal mis en location, distance mesurée à vol d'oiseau en considérant les points les plus proches (5 points) ;
- Être locataire d'un terrain communal dont la totalité ou à raison de 50 % au minimum a été retiré en vue de son affectation comme terrain industriel ou terrain à bâtir ou tout autre motif d'utilité publique, critère qui cessera de produire ses effets si l'intéressé a obtenu en location un terrain communal d'une superficie atteignant celle dont il aura été privé (50 points) ;

En cas d'égalité de point entre les soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort en présence des soumissionnaires concernés par l'égalité.

**Art. 7** La situation du soumissionnaire dont il sera tenu compte pour l'application des critères sera celle qui existe au jour de l'ouverture des soumissions et, en cas de remise d'offre pour deux ou plusieurs lots, celle qui est constatée au moment de l'examen des critères en vue de l'attribution de chaque lot.

Si un soumissionnaire refuse le lot qui lui est attribué lors de la location de gré à gré, ledit lot sera attribué au soumissionnaire qui aura obtenu le second plus grand nombre de points de préférence déterminé par les critères ci-avant.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires remettent, pour un même lot, des offres identiques mais inférieures au montant du fermage légal autorisé, la même procédure sera suivie.

Dans les cinq jours de la séance d'adjudication, les locataires désignés le même jour seront admis à échanger leurs lots, moyennant accord écrit des deux locataires désignés à produire à la Commune et à approuver par une décision du Collège communal.

### **Fermage**

**Art. 8** Le fermage est payable entre les mains du Directeur financier dans les 30 jours de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de chaque année et pour la première fois dans les 30 jours suivant la date de prise en cours du bail. Le preneur s'acquitte du fermage par virement ou versement par l'intermédiaire d'un organisme financier au compte du bailleur.

À défaut de paiement endéans ce délai, toutes sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

### **Exploitation du bien loué**

**Art. 9** Le preneur jouira du bien en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination agricole du bien.

Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements sur la voirie vicinale et les cours d'eau, en ce compris l'obligation de clôturer les berges des terrains pâturés.

Il respectera les mesures générales et particulières s'appliquant aux terrains repris en Natura 2000.

Il entretiendra les clôtures et haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants.

Il coupera les chardons et les plantes invasives reconnues suivant les règlements en la matière. Les haies, buissons et arbres ne peuvent être abattus sans l'autorisation du bailleur.

Il conservera le bien loué dans ses limites et bornes. En cas de litige, le Collège communal se réserve le droit de solliciter un bornage du terrain loué par le preneur. Si le litige concerne une ou plusieurs borne(s) entre deux terrains loués, les frais seront répartis entre les locataires concernés.

Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles.

Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci ne pourra les enlever qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Les dispositions légales règlent les droits et les devoirs des parties relatifs aux constructions, travaux et tout ouvrage, plantation et amélioration.

L'utilisation de terres communales en plantations forestières, en semis forestiers, en semis de sapins de Noël et en culture de sapins de Noël est interdite. Toute infraction donnerait lieu à résiliation immédiate du bail.

A l'issue de la location, le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.



### **Sous-location et cessation du bail**

**Art. 10** Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer ni céder à autrui ses droits au bail.

Il pourra cependant, sans autorisation, céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, si ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE, moyennant notification au bailleur dans les 3 mois qui suivent cette cessation.

Il est expressément rappelé que lorsque l'adjudicataire ne remplit plus les conditions d'exploitation agricole au sens de l'article 2 ci-avant (par exemple : cessation de l'exploitation pour fin de carrière ou toute autre cause), il doit aussitôt restituer les biens loués à la Commune sauf à pouvoir justifier d'une cession à des descendants, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 04 novembre 1969, domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE.

Il est également rappelé que si l'adjudicataire atteint l'âge de la pension et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant, enfant adoptif, descendant ou enfant adoptif de son conjoint ou conjoint desdits descendants ou desdits enfants adoptifs, domicilié sur le territoire de la Commune de LEGLISE comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec un préavis d'un an et le bien sera reloué selon les conditions du présent cahier des charges.

Les descendants, enfants adoptifs ou ceux du conjoint ou conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, visés ci-dessus, sont tenus de produire les documents repris à l'article 2 ci-avant.

### Décès du preneur

**Art. 11** En cas de décès du preneur, le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit pour autant qu'ils soient exploitants agricoles au sens de l'article 2 ci-avant et qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la Commune de LEGLISE.

Conformément et suivant les conditions de l'article 39 de la loi, la Commune se réserve le droit de donner congé aux héritiers ou ayants droit du preneur décédé.

### **Chasse et pêche**

**Art. 12** Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail.

Faute du preneur

**Art. 13** Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, par les règlements ou usages locaux, le bailleur sollicitera du juge compétent la rupture du bail et requerra l'indemnisation des dommages causés par le preneur.

### **Erreur des superficies et usurpations**

**Art. 14** La contenance indiquée des lots n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins à concurrence d'un vingtième ne peut ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur.

Le preneur est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fond.

### **Dispositions finales**

**Art. 15** Le présent cahier des charges abroge les précédents approuvés au Conseil communal respectivement en date 2 avril 1997 (ASSENOIS), en date du 27 juin 1996 (LOUFTEMONT), en date du 28 décembre 1995 (EBLY) et en date du 26 novembre 1987 (LEGLISE).

Le présent cahier des charges rectifie celui adopté par le Conseil communal en date du 27 février 2014.

Le présent cahier des charges a été approuvé par la Commission agricole en place en date du 11 février 2014.

Le présent cahier des charges entre en application à dater de son approbation au Conseil communal du 26 janvier 2017.

**POINT - 12 - Renouvellement de l'agrément de l'ADL et approbation du budget et de la subvention 2017**

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la demande de renouvellement d'agrément de l'ADL présentée en annexe et envoyée à la Région wallonne, ainsi que le budget et la subvention 2017.

**POINT - 13 - Adoption d'une motion visant à favoriser les entreprises locales dans les marchés publics mis en oeuvre sur le territoire de l'ADL**

Considérant le souhait des communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre de valoriser le potentiel de leur territoire dans une stratégie de développement économique à long terme ;

Considérant que l'ADL est un outil pour atteindre cet objectif ;

Considérant que l'objectif principal d'une ADL est de stimuler un partenariat dynamique entre pouvoirs locaux, entreprises, associations et particuliers ;

Vu la part de marché non négligeable que représentent les marchés publics pour les petites entreprises locales, pour autant que celles-ci puissent soumettre une offre recevable ;

Vu les futures modifications de la législation sur les marchés publics facilitant l'accès par les petites entreprises locales ;

Vu l'intérêt de maintenir et créer des emplois locaux au sein des 4 communes de l'ADL;

**Le Conseil communal, par 12 voix pour et 3 voix contre (E. Gontier, M. Nicolas et C. Magnée),**

**S'engage** à inciter les entreprises locales à participer aux marchés publics en demandant à l'ADL de :

- Diffuser les avis de marchés lancés par les communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre ;

- Aider les entreprises intéressées à soumissionner en leur apportant des conseils techniques dans le cadre de leur dossier de candidature;

- Après la passation du marché, débriefer avec l'entreprise n'ayant pas obtenu le marché de manière à voir ce qui a posé problème dans l'offre.

**POINT - 14 - Informations relatives aux retours de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 16 décembre 2016 :

- approbation des conditions d'engagement d'un employé B1 à mi-temps à durée déterminée pour l'Office du tourisme ;

- en date du 19 décembre 2016, approbation de :

- la tarification de l'eau au 1er janvier 2017 ;
- la redevance relative à l'accueil extrascolaire ;

- en date du 22 décembre 2016 :

- approbation de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets 2017.

**POINT - 15 - Questions d'actualité**

S. Winand sur les problèmes d'eau rouge à Léglise - Un souci de bouchon d'air a bloqué l'arrivée de l'eau à Rancimont, la protection civile a dû intervenir pour approvisionner le réservoir. Cela a perturbé la distribution d'eau. Les travaux en cours pour le remplacement de la conduite depuis Xaimont apporteront une solution également.

M. Nicolas sur la taille d'un marronnier à Wittimont - Il s'agit d'un arbre remarquable et la taille nécessitait un permis selon M. Nicolas.

J. Hansenne en ce qui concerne le recensement agricole - Tous n'ont pas répondu au courrier envoyé - une réflexion est en cours pour la suite à donner - une piste est évoquée avec la banque carrefour des entreprises.

E. Huberty en ce qui concerne la pétition pour les horaires de la poste - pas de retour à ce jour.

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY